

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE À LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
PAR M^{me} LA JUGE HILARY CHARLESWORTH**

I. Introduction

1. Au terme de l'audience publique qui s'est tenue le jeudi 10 septembre 2026 en l'affaire concernant des *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, M^{me} la juge Charlesworth a posé à la République du Nicaragua la question suivante¹ :

« In light of the temporal limits to Germany's optional clause declaration, which is confined, in the relevant part, to "disputes . . . with regard to situations or facts subsequent to [30 April 2008]", can Nicaragua specify the situation or facts that are the source, or real cause, of its dispute with Germany with respect to each of Nicaragua's claims listed in submissions 4 to 9? »

« À la lumière des limites temporelles de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de l'Allemagne, laquelle est, pour la partie pertinente, circonscrite aux "différends ... au sujet de situations ou de faits ultérieurs [au 30 avril 2008]", le Nicaragua peut-il préciser quels sont, pour chacune de ses demandes formulées aux conclusions 4 à 9, les situations ou les faits qui constituent la source, ou la cause réelle, du différend l'opposant à l'Allemagne ? »

2. Le Nicaragua se félicite de l'occasion qui lui est donnée de clarifier sa position, à savoir que la limitation temporelle dont est assortie la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative ne fait pas obstacle à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du présent différend². Avant de préciser, pour chacune des demandes formulées aux conclusions 4 à 9 de son mémoire, les situations ou faits qui constituent — selon lui et ainsi qu'il l'a exposé dans sa requête et son mémoire — la source (ou les faits générateurs) ou la cause réelle du présent différend, le Nicaragua tient à réitérer quelques observations importantes.

3. *Premièrement*, rien dans la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative ni dans la jurisprudence de la Cour concernant des limites temporelles similaires ou identiques ne porte à croire que le différend doit nécessairement être attribué à une situation ou à un fait unique et distinct, ou que sa source ou sa cause réelle doit se réduire à un événement isolé. Il peut arriver qu'un différend s'élève au sujet d'un ensemble de faits dont chacun, pris séparément, est susceptible de donner lieu à un désaccord entre États. Les termes de la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative le confirment : il est fait référence aux différends « au sujet de situations ou de faits ultérieurs [au 30 avril 2008] », et non aux différends au sujet d'une situation ou d'un fait ultérieur à cette date. De même, il est demandé au Nicaragua de déterminer « les faits qui constituent la source, ou la cause réelle, du différend ». La question posée ne présuppose pas l'existence d'un fait unique isolé. Dans les décisions précédemment rendues concernant des limites temporelles similaires, la Cour et sa devancière n'ont pas non plus cherché à réduire artificiellement un différend à une source ou une cause unique. Elles se sont bornées à déterminer « [l]es faits ou situations ... que

¹ CR 2026/33, p. 38. Voir aussi la lettre de S. Exc. M. Santiago Villalpando, greffier, en date du 10 septembre 2026.

² Exposé écrit de la République du Nicaragua (EEN), par. 148-183 ; CR 2026/31, p. 19, par. 26-28 (Argüello Gomez) ; p. 33-50 (Müller) ; CR 2026/33, p. 16-21, par. 2-15 (Müller).

le différend concerne »³. La juste application de la limitation temporelle n'impose pas d'isoler un fait ou une situation en particulier comme étant *la* source ou *la* cause du différend, mais plutôt de déterminer les faits « qui ... [son]t au centre de la discussion et doi[ven]t être considéré[s] comme les faits au sujet desquels le différend est né »⁴, et de vérifier si ceux sur lesquels s'appuie le Nicaragua se sont produits après le 30 avril 2008. Comme il sera démontré ci-après, tel est bien le cas : tous les faits que le Nicaragua invoque en l'espèce, et qui constituent des faits internationalement illicites imputables à l'Allemagne, sont ultérieurs au 30 avril 2008.

4. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que les ordonnances rendues par la Cour dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* — ordonnances que l'Allemagne n'a plus invoquées dans ses plaidoiries⁵ — ne donnent nullement à penser le contraire. S'il est possible que des faits similaires se produisant après la naissance et la cristallisation d'un différend n'engendrent pas de différends nouveaux et distincts⁶, il est aussi possible, évidemment, qu'un différend s'élève au sujet de plusieurs faits, qu'ils soient similaires ou non. Rien dans ces ordonnances ne contredit le principe selon lequel un différend doit être apprécié au regard des faits ou situations qui en constituent la cause réelle, ni ne porte à croire qu'un différend doit nécessairement découler d'un seul fait isolé.

5. Le différend qui oppose le Nicaragua à l'Allemagne découle de faits multiples, distincts et indépendants, ultérieurs au 30 avril 2008, dont chacun a trait au comportement de l'Allemagne au regard de ses propres obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé et au peuple palestinien. Ces faits incluent notamment la délivrance de licences et d'autorisations d'exportation de matériel militaire à destination d'Israël après 2008 ; le soutien apporté par l'Allemagne à Israël en dépit d'hostilités successives qui se sont déroulées en 2008 et par la suite dans le Territoire palestinien occupé ; la suspension du financement de l'UNRWA en 2024 ; la coopération avec Israël et l'assistance fournie à celui-ci dans le cadre de sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé et de ses politiques discriminatoires et d'apartheid, qui se sont considérablement intensifiées après 2008. Chacun de ces faits s'est produit après le 30 avril 2008. Chacun d'eux, pris séparément, est susceptible d'engager la responsabilité de l'Allemagne. Chacun d'eux est au centre de la discussion. Chacun d'eux constitue la source ou la cause réelle du différend.

6. *Deuxièmement*, comme le Nicaragua l'a expliqué à l'audience⁷, le point de savoir si l'Allemagne a pu se livrer à un comportement similaire, voire identique, avant le 30 avril 2008 est dénué de pertinence. La limitation dont est assortie la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative n'impose pas que le comportement incriminé soit sans précédent ou entièrement nouveau ; elle impose seulement que le différend porte sur des situations ou des faits ultérieurs à la date critique. L'existence de faits similaires antérieurs à la date critique n'exclut pas que des faits ou situations ultérieurs à celle-ci puissent constituer la source du différend. Dans le même ordre d'idées,

³ *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 25, par. 44 ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 35 ; *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 82. Voir aussi CR 2026/31, p. 35, par. 8 (Müller).

⁴ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 82.

⁵ CR 2026/31, p. 39, par. 20 (Müller).

⁶ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 134-135, par. 28-29 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 269, par. 27-28 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 552, par. 28-29 ; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 666-667, par. 27-28.

⁷ CR 2026/31, p. 39-41, par. 17-24 (Müller) ; CR 2026/33, p. 18-20, par. 4-11 (Müller).

il importe peu, pour appliquer correctement la limitation temporelle, « [q]ue ces faits [précédents] aient pu engager la responsabilité de l'État au même titre ou pour des raisons semblables »⁸.

7. Il est en outre important de souligner que la situation dans le Territoire palestinien occupé n'est pas restée figée. Au contraire, après l'échec du processus d'Annapolis à la fin de 2008, la situation s'est considérablement dégradée⁹ : l'expansion des colonies illicites s'est intensifiée ; le contrôle exercé a été renforcé ; des restrictions à la liberté de circulation toujours plus strictes ont été imposées ; la bande de Gaza a été soumise à un isolement accru, puis à un siège catastrophique, et a été le théâtre d'hostilités à grande échelle en 2008-2009, 2012, 2014 et 2021¹⁰, sans compter la dernière offensive militaire qui a débuté en octobre 2023 dans le Territoire palestinien occupé, notamment la bande de Gaza, et continue à ce jour. Ces événements — dont font état l'Organisation des Nations Unies, des organisations humanitaires et même la Cour dans ses avis consultatifs de 2024 et 2025 — forment le contexte factuel dans lequel doit s'apprécier le comportement de l'Allemagne, notamment celui qu'elle a adopté depuis la fin de 2008 et qui est au centre de l'argumentation du Nicaragua. Depuis 2008, l'Allemagne a ainsi procédé à des transferts d'armes, prêté un appui politique et diplomatique, manqué à son obligation de veiller au respect du droit international humanitaire, apporté son assistance aux politiques discriminatoires et d'apartheid d'Israël et suspendu son financement de l'UNRWA. Nous ne sommes pas ici en présence d'un comportement antérieur qui se poursuit. Il s'agit de faits nouveaux, distincts et ayant une portée juridique qui se sont produits après le 30 avril 2008 et dont chacun donne lieu au différend qui oppose le Nicaragua à l'Allemagne au sujet des obligations internationales de cette dernière.

8. *Troisièmement*, des faits ou situations identiques peuvent être pertinents aux fins de plusieurs demandes formulées par le Nicaragua et peuvent constituer un manquement à plusieurs obligations internationales dues par l'Allemagne à la communauté internationale, dont le Nicaragua. Nul ne le conteste. Le point de savoir si certains faits ou situations emportent violation de certaines obligations internationales incombant à l'Allemagne et, le cas échéant, lesquelles, n'est pas déterminant ni pertinent pour ce qui est de la question de la limitation temporelle contenue dans la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. Il s'agit là d'une question que la Cour devra trancher au stade du fond.

9. Le Nicaragua déterminera ci-après, à titre d'exemples et pour chacune de ses conclusions 4 à 9, les situations ou faits spécifiques qui constituent la source ou la cause réelle du différend. Un comportement similaire antérieur, s'il peut faire partie du contexte historique, ne détermine pas pour autant la compétence *ratione temporis* de la Cour. Le différend dont celle-ci est saisie trouve son origine dans des faits et situations — à savoir le comportement de l'Allemagne — ultérieurs au 30 avril 2008. Il entre donc pleinement dans le cadre des limites temporelles contenues dans la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative.

⁸ CR 2026/33, p. 19, par. 9 (Müller).

⁹ Voir requête, par. 32.

¹⁰ *Ibid.*, par. 34.

II. Les situations ou faits qui constituent la source, ou la cause réelle, du différend pour chacune des demandes formulées par le Nicaragua

Conclusion 4 : l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire en ne veillant pas à ce que les prescriptions de cet instrument soient respectées

10. La situation ou les faits qui constituent les causes du différend et le fondement des demandes formulées à la conclusion 4 procèdent du comportement, des actes et des omissions de l'Allemagne depuis la fin de 2008, en ce que celle-ci n'a pas veillé au respect, dans le Territoire palestinien occupé, de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire, notamment durant les hostilités qui se sont déroulées en 2008-2009, 2012, 2014 et 2021, et en particulier après octobre 2023¹¹.

11. Dans son mémoire, le Nicaragua a décrit et invoqué les autorisations d'exportation de matériel militaire qui ont été délivrées, et ce, à un rythme croissant depuis le 7 octobre 2023¹², et qui n'ont cessé de l'être depuis lors¹³. Il a également démontré que, depuis 2008 et dans un contexte de violations du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, l'Allemagne a autorisé l'exportation de matériel militaire, notamment de navires¹⁴ ainsi que de véhicules terrestres et de leurs composants¹⁵, y compris de pièces pour chars, produits par les entreprises allemandes MTU et Renk. Le volume de ces autorisations d'exportation a considérablement augmenté non seulement à la fin de 2023, mais aussi au cours de la période allant de 2008 à 2013¹⁶. Chacune de ces autorisations d'exportation d'armes et de matériel militaire, qui constitue un fait autonome, a été délivrée par l'Allemagne au cas par cas, à la lumière des circonstances particulières en vigueur au moment où la décision a été prise.

12. De plus, ainsi que l'a exposé le Nicaragua, l'Allemagne elle-même a mis à disposition d'Israël, en 2023, du matériel militaire, notamment des drones Heron TP¹⁷, malgré le risque que cet équipement soit utilisé en violation du droit international humanitaire. Depuis 2008, l'Allemagne a également entrepris d'acquérir du matériel militaire auprès d'entreprises d'armement israéliennes, favorisant ainsi le développement de la capacité militaire israélienne et contribuant de manière importante à la production d'armes et de matériel militaire par l'industrie d'armement israélienne — armes et matériel militaire qui sont utilisés pour attaquer et opprimer le peuple palestinien¹⁸. L'Allemagne a également fourni à Israël une assistance financière très conséquente en vue de l'acquisition de matériel et de technologie militaires¹⁹. Les faits pertinents sur lesquels s'appuie le Nicaragua sont tous ultérieurs à la déclaration que l'Allemagne a faite en 2008 en vertu de la clause facultative.

¹¹ Voir MN, par. 316.

¹² MN, par. 192-243.

¹³ EEN, par. 22-24 ; CR 2026/31, p. 42-45, par. 27-28 (Müller).

¹⁴ MN, fig. 6.

¹⁵ MN, par. 223 et fig. 10.

¹⁶ MN, fig. 6.

¹⁷ MN, par. 146. Voir aussi requête, par. 45.

¹⁸ MN, par. 144-146.

¹⁹ MN, par. 152.

13. Qui plus est, le Nicaragua a exposé d'autres faits — distincts de l'autorisation et de la livraison d'armement — qui constituent les causes du différend dont il a saisi la Cour et qui donnent lieu aux demandes formulées à la conclusion 4. Le Nicaragua estime que l'Allemagne n'a pas pris de mesures, y compris des mesures positives, afin d'user de son influence pour prévenir les violations du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza.

14. Ce n'est pas la relation étroite et de loyauté liant l'Allemagne à Israël qui constitue le fondement des griefs susmentionnés. Ce qui est reproché à l'Allemagne, c'est que, malgré l'influence qu'elle exerce du fait de cette relation²⁰, elle n'a pas pris de mesures et ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire. Le Nicaragua s'appuie sur plusieurs faits — tous ultérieurs à 2008 — au cours desquels l'Allemagne n'a pas fait usage de son influence pour condamner les violations du droit international humanitaire, ou au cours desquels ses critiques à demi-mot ne se sont pas traduites par des mesures concrètes²¹. Depuis 2008, l'Allemagne n'a pas non plus empêché les entreprises allemandes d'investir ou de mener des activités commerciales et des projets d'infrastructure dans le Territoire palestinien occupé au seul bénéfice de colonies illicites²², ou de livrer du matériel et de l'équipement utilisés aux fins de l'imposition, par la puissante occupante, de mesures de ségrégation raciale et d'apartheid dans le territoire occupé²³.

Conclusion 5 : l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième convention de Genève et de principes intransgressibles du droit humanitaire en fournissant une aide et une assistance, y compris du matériel militaire, en violation des obligations que lui imposent les conventions de Genève de 1949, le droit international coutumier, les avis consultatifs donnés par la Cour en 2004 et 2024, ainsi que de celles concernant le transfert d'armes à des parties à un conflit armé, rappelées dans l'ordonnance rendue par la Cour le 30 avril 2024

15. La situation ou les faits qui constituent les causes du différend et le fondement des demandes formulées à la conclusion 5 sont ceux exposés ci-dessus relativement à la conclusion 4²⁴.

Conclusion 6 : l'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, non seulement en ne veillant pas à ce que cet ensemble de règles énonçant le principe élémentaire d'humanité soit respecté par Israël, mais aussi en prêtant aide et assistance à Israël

16. La situation ou les faits qui constituent les causes du différend et le fondement des demandes formulées à la conclusion 6 sont ceux exposés ci-dessus relativement à la conclusion 4²⁵.

²⁰ MN, par. 321.

²¹ MN, par. 322-324.

²² MN, par. 275-280. Voir aussi ci-dessous, par. 24.

²³ Voir aussi ci-dessous, par. 22-23.

²⁴ Voir ci-dessus, par. 11, 12 et 14.

²⁵ *Ibid.*

Conclusion 7 : l'Allemagne a manqué à ses obligations conventionnelles et coutumières, y compris celle de faciliter la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'y coopérer, en fournissant à Israël une aide, et en particulier du matériel militaire, qui est utilisée pour dénier ce droit au peuple palestinien et qui, en outre, contribue à l'imposition et au maintien d'un régime d'apartheid

17. Ainsi qu'il est expliqué dans le mémoire, l'Allemagne est tenue, en droit international conventionnel et coutumier, de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'en promouvoir la réalisation²⁶. La situation ou les faits qui constituent les causes du différend et le fondement des demandes formulées à la conclusion 7 procèdent du comportement, des actes et des omissions de l'Allemagne depuis la fin de 2008, en ce que celle-ci n'a pas facilité la réalisation de ce droit inaliénable et n'a pas coopéré à cet effet.

18. Dans son mémoire, le Nicaragua a notamment exposé sa position selon laquelle l'Allemagne a manqué à ses obligations par les actes ou omissions suivants, tous ultérieurs au 30 avril 2008²⁷ : 1) la fourniture d'assistance et de coopération militaire à Israël, y compris en délivrant des autorisations d'exportation d'armes de guerre et de matériel militaire²⁸ ; 2) la participation d'entreprises allemandes à l'extraction, par Israël, de ressources naturelles, notamment d'eau, dans le Territoire palestinien occupé, au su de l'Allemagne et avec son aval²⁹ ; 3) la participation d'entreprises allemandes à des projets d'infrastructure dans le Territoire palestinien occupé au seul bénéfice de colonies illicites, au su de l'Allemagne et avec son aval³⁰ ; 4) la participation d'entreprises allemandes à la mise au point, à l'installation et à l'exploitation de systèmes de surveillance israéliens dans le Territoire palestinien occupé, au su de l'Allemagne et avec son aval³¹ ; 5) la participation d'entreprises allemandes à la promotion de projets immobiliers et à des transactions immobilières dans des colonies illicites situées dans le Territoire palestinien occupé, au su de l'Allemagne et avec son aval³² ; 6) la coopération entre l'Allemagne et des institutions universitaires israéliennes ayant des activités dans le Territoire palestinien occupé, au su de l'Allemagne et avec son aval³³ ; 7) le fait de s'opposer, au niveau politique et multilatéral, à toute condamnation d'Israël pour avoir créé la situation illicite relative au Territoire palestinien occupé³⁴. Ce comportement de l'Allemagne est constitutif des situations ou faits spécifiques qui sont la source ou la cause réelle du différend. Ces faits, sur lesquels s'appuie le Nicaragua, sont tous ultérieurs à la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative.

²⁶ MN, par. 344-355.

²⁷ MN, par. 357-369.

²⁸ MN, par. 138-153, 160-270. Voir aussi ci-dessus, par. 11.

²⁹ MN, par. 275-280. Voir aussi ci-dessous, par. 24.

³⁰ MN, par. 281-288.

³¹ MN, par. 289-290.

³² MN, par. 291-294.

³³ MN, par. 302-307.

³⁴ MN, par. 154-158.

Conclusion 8 : l'Allemagne a violé le droit international en manquant à son obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite continue d'Israël dans ce territoire

19. La situation ou les faits qui constituent les causes du différend et le fondement des demandes formulées à la conclusion 8 sont, en raison de la nature des obligations invoquées, ceux exposés relativement aux autres conclusions du Nicaragua.

Conclusion 9 : l'Allemagne a violé le droit international en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid d'Israël dirigées contre le peuple palestinien

20. Dans son mémoire, le Nicaragua explique que l'Allemagne a violé et continue de violer le droit international en prêtant une assistance illicite aux pratiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid dirigées contre le peuple palestinien³⁵. La situation ou les faits qui constituent les causes du différend et le fondement des demandes exposées à la conclusion 9 consistent notamment à « livr[er] des armes et du matériel militaire et [à ne pas] empêch[er] les entreprises allemandes de soutenir la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid et d'en tirer profit, ainsi qu[e de] coopér[er] avec Israël dans d'autres domaines »³⁶ — faits qui se sont produits et se sont intensifiés après la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative³⁷.

21. Plus précisément, le Nicaragua invoque les autorisations et les livraisons, par l'Allemagne, de matériel militaire et d'équipements de protection³⁸ à destination d'Israël, accordées au cas par cas après le 30 avril 2008, qui ont eu pour effet de maintenir le régime de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid³⁹ dont est victime le peuple palestinien. Cela inclut, notamment, la livraison de navires — des sous-marins de classe Dolphin (en 2012-2013 et 2026), des corvettes de classe Sa'ar VI (2020) et des sous-marins de classe Dakar (construits en 2024)⁴⁰ —, de camions MAN équipés de canons à eau en 2018⁴¹, ainsi que de systèmes et d'équipement de surveillance fournis par une filiale de Bosch en 2021⁴². En 2023, les autorisations d'exportations militaires allemandes à destination d'Israël ont presque décuplé, et concernaient notamment du matériel radar⁴³, des gilets pare-balles, des systèmes de défense aérienne et du matériel de télécommunication⁴⁴, ainsi que la mise à disposition de drones⁴⁵.

22. En outre, le Nicaragua invoque des faits démontrant que

³⁵ MN, par. 484, point 9.

³⁶ MN, par. 411.

³⁷ MN, par. 462.

³⁸ MN, par. 417.

³⁹ MN, par. 415.

⁴⁰ MN, par. 414, 142 et 238.

⁴¹ MN, par. 420.

⁴² MN, par. 430 et 290.

⁴³ MN, par. 417.

⁴⁴ Requête, par. 51.

⁴⁵ Requête, par. 45. Voir aussi MN, par. 146.

« des établissements d'enseignement allemands, dont des universités, entretiennent également des relations et participent à des programmes avec des institutions israéliennes alors même que celles-ci sont établies dans des colonies israéliennes illicites ou jouent un rôle actif dans l'occupation et le régime discriminatoire imposés par Israël »⁴⁶.

Ces faits se rapportent à des partenariats et à des collaborations ultérieurs au 30 avril 2008. On citera à cet égard la coopération entre l'Université technique de Munich et l'Université hébraïque de Jérusalem en matière d'échanges d'étudiants (depuis 2010), les programmes d'échanges d'étudiants et d'enseignants dans le cadre du programme Erasmus (depuis 2015) et les partenariats dans le domaine scientifique (depuis mai 2022)⁴⁷. De même, le Nicaragua s'inquiète de la mise en place de programmes de subvention à la recherche entre l'Université de Bonn et l'Université hébraïque de Jérusalem en 2020, et de nouvelles collaborations entre ces deux universités en 2025⁴⁸, ainsi que de l'établissement, en mai 2020, d'un programme de subventions destinées à des projets de recherche collaborative⁴⁹ entre l'Université de Göttingen et l'Université hébraïque de Jérusalem.

23. Le Nicaragua s'appuie aussi sur des faits qui montrent que des entreprises allemandes ont exploité le système discriminatoire qui opprime le peuple palestinien à des fins commerciales, en exploitant les ressources palestiniennes et en créant des infrastructures qui modifient le territoire palestinien et perpétuent le système de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid⁵⁰. À cet égard, le différend soumis par le Nicaragua et l'origine des demandes que celui-ci formule à la conclusion 9 ont trait à la participation d'entreprises allemandes, comme le groupe allemand TÜV Nord depuis septembre 2010⁵¹, Max Bögl Stiftung & Co. depuis février 2015⁵² et l'entreprise allemande Herrenknecht depuis 2011⁵³, à la construction et à l'entretien de voies et d'infrastructures ferroviaires dans le Territoire palestinien occupé. Est également en cause la participation, depuis 2014, de l'entreprise allemande Axel Springer à la promotion de biens immobiliers situés dans des colonies israéliennes⁵⁴.

24. Le Nicaragua s'appuie en outre sur des faits relatifs au pillage et à l'exploitation de ressources palestiniennes au profit de l'économie discriminatoire des colonies israéliennes. Le Nicaragua a notamment fait état de la participation de l'entreprise allemande Herrenknecht à un projet datant de 2020 ayant eu pour effet de piller les ressources en eau⁵⁵. Le Nicaragua a également indiqué que l'entreprise allemande Heidelberg Materials participait à l'exploitation de la carrière de Nahal Raba dans le Territoire palestinien occupé depuis son acquisition de Hanson Israël en 2007⁵⁶. Bien que ce fait soit antérieur à la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative,

⁴⁶ MN, par. 302.

⁴⁷ MN, note de bas de page 604.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ MN, par. 424-425.

⁵¹ MN, par. 285.

⁵² MN, par. 284.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ MN, par. 291-294.

⁵⁵ MN, par. 279, notes de bas de page 551 et 553.

⁵⁶ MN, par. 276-278.

il convient de noter que, selon Heidelberg Materials, l'exploitation de la carrière a pris fin en 2023⁵⁷. Or, depuis 2024, Heidelberg Materials participe au projet, approuvé en juin 2025, d'expansion de la carrière et d'extraction de nouvelles ressources dans le cadre d'un nouveau permis d'extraction. Ces faits restent pertinents et sont ultérieurs à la déclaration faite par l'Allemagne en 2008 en vertu de la clause facultative⁵⁸.

La Haye, le 16 septembre 2026.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGUËLLO-GÓMEZ.

⁵⁷ EEN, note de bas de page 116 (Statement by Heidelberg Materials AG regarding the OHCHR Database Update — Human Rights Council resolutions 31/36 and 53/25, 24 septembre 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/pot-db/78-heidelberg-materials-ag.pdf>).

⁵⁸ MN, note de bas de page 794. Voir aussi EEN, note de bas de page 116.